

INSTRUCTION

N° 95-054-A-P-R du 15 mai 1995

NOR : BUD R 95 00054 J

Texte publié au BOCP

**FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE - PRODUIT DES DROITS SUR LES BOISSONS
COLLECTÉ PAR LE RÉSEAU DES DOUANES**

ANALYSE

Imputation des prélèvements opérés au titre des frais d'assiette et de perception

Date d'application : 15/05/1995

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TRÉSOR PUBLIC ; ALLOCATION VIEILLESSE ; FONDS DE
SOLIDARITÉ ; ALCOOL ; FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION ; IMPUTATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-080-A-P-R du 28 juin 1994

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	TPGR	TPG	DOM	DP	DD							

DIFFUSION

CS 24

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les modalités de comptabilisation des frais d'assiette et de perception prélevés sur le produit des droits sur les boissons à la suite de l'ouverture d'un fonds de concours au budget des services financiers intitulé : « *Prélèvement pour frais d'assiette et de perception opéré par les Douanes sur les droits sur les boissons alcoolisées ou non alcoolisées prélevés au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse* ».

Les receveurs des Douanes, informés des présentes dispositions par leur Direction Générale procéderont à la régularisation des sommes imputées au compte 475-98 « *Imputation provisoire de recettes diverses - Recettes diverses* ». Cette régularisation figurera sur le prochain registre 622, conformément à la répartition des prélèvements pour frais d'assiette et de perception fixée par l'arrêté cadre du 2 septembre 1982.

Les prélèvements effectués au titre des recouvrements ultérieurs concernant ces droits seront portés directement par les receveurs des Douanes :

- pour la part de 10 % revenant au Budget général, au compte 477 « *Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières* », rubrique 901.530 « *Taxes, redevances et recettes assimilées* », spécification 330.08 « *Recettes diverses des receveurs des Douanes recouvrées par les comptables des Douanes* », ligne « *Quote-part des frais d'assiette et de perception, droits sur les boissons perçus au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse* ».
- pour la part de 90 % au titre du fonds de concours, au compte 477 précité, rubrique 475.125 « *Imputation provisoire de recettes - Budget Général - Fonds de concours - Année 1995* », ligne « *Quote-part des frais d'assiette et de perception, droits sur les boissons perçus au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse* ».

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT